

BTS Assurance



Session 2025

Épreuve : **Gestion des sinistres**

Durée de l'épreuve : 4 heures

PROPOSITION DE CORRIGÉ

Cas Germain

Dossier 1 : Dégâts des eaux

1.1 Justifiez la présence de la convention IRSI dans la gestion du sinistre

Contrat MRH en cours de validité, paiement des cotisations à jour. Ils sont locataires de leur résidence principale, qui est une maison individuelle.

Le sinistre a été découvert le 8 février 2024 et déclaré le 9 (soit 1 jour après) ; le délai de déclaration de 5 jours a bien été respecté (art. L113-2 C. Ass.).

La garantie "dégât des eaux" est souscrite aux conditions particulières.

Selon les conditions générales, sont garantis :

« **Nous garantissons :**

- Les dommages provoqués à l'intérieur des bâtiments assurés par les événements suivants :
 - Les fuites, ruptures et débordements des canalisations d'eau non enterrées, c'est-à-dire situées à l'intérieur des murs et fondations des bâtiments assurés et ne nécessitant pas de travaux de terrassement,
 - Les fuites des installations de chauffage central. »

Définition de l'événement garanti :

Dans notre cas, l'eau s'est infiltrée dans la salle de bains, endommageant la pièce du dessous, le salon, et provoquant des dommages matériels au bâtiment et au mobilier.

D'après les CG, indemnisation des dommages aux biens mobiliers et aux appareils électriques :

- **Si l'option de rééquipement à neuf a été souscrite**, vous serez indemnisé sur la base de la valeur de rééquipement à neuf du bien au jour du sinistre, quelle que soit l'ancienneté du bien.

Dans notre cas, d'après le rapport d'expertise, la cause de la fuite correspond à une usure importante du radiateur appartenant au propriétaire.

Les dégâts portent sur :

- **Du mobilier** : meuble vasque, tapis,
- **De l'immobilier** : plâtrerie,
- **Des embellissements** : peinture du plafond et du mur de la salle de séjour.

Nous prenons donc en charge le sinistre. La garantie DDE peut s'appliquer.

La convention IRSI est applicable en l'espèce car :

- Il y a 2 sociétés d'assurances mises en cause, adhérentes à la convention (Assurtout et Assur'Innov),
- Il s'agit bien d'un dégât des eaux,
- L'origine du sinistre est une usure importante d'un radiateur appartenant au propriétaire, considéré comme une canalisation de distribution d'eau (installation de chauffage central),
- Les dommages sont inférieurs ou égaux à 5 000 € HT (ici 2 877,27 € HT).

1.2 L'assureur gestionnaire de ce sinistre

Comme le prévoit la convention IRSI :

« Les règles de désignation de l'assureur gestionnaire par sinistre sont citées dans le

Titre 2 de la convention IRSI.

Désignation et rôle de l'assureur gestionnaire :

En principe, si vous habitez dans un local privatif en qualité de locataire, l'assureur gestionnaire désigné sera **l'assureur de l'occupant du local sinistré** », donc ici Monsieur et Madame Germain auprès de l'assureur Assurtout.

Ensuite, la prise en charge incombe à l'assureur gestionnaire selon les modalités figurant dans l'annexe 5 :

« 6.1.1 Locaux privatifs :

- Lorsque l'assureur gestionnaire est l'assureur de l'occupant, il prend en charge :
 - L'intégralité des dommages inclus dans l'assiette visée au Titre 4,
 - Les dommages immatériels consécutifs aux dommages matériels dans la limite de son contrat. »

1.3 L'assiette et la tranche applicable en l'espèce

Nous trouvons cette explication dans l'**ANNEXE 5 - Extraits de la convention IRSI (p.3/8)** :

Titre 4 : Assiette servant à la détermination de la tranche 1

La convention distingue deux tranches de sinistres en fonction du montant des dommages matériels et des frais afférents :

- **Tranche 1** : sinistres dont le montant des dommages matériels et des frais afférents, apprécié par local, est $\leq$ au plafond d'abandon de recours fixé en annexe 3, soit **29 835 € HT**.

Si le montant excède ce plafond, le sinistre est géré hors convention (ce qui **n'est pas** le cas ici).

Nous sommes donc **bien dans la tranche 1**.

Assiette : désigne l'ensemble des dommages matériels imputables au sinistre et pris en charge dans le périmètre de la convention. Elle s'apprécie par local (ici, privatif, chez les Germain).

Montant des dommages matériels inclus :

- Les dommages au contenu vétusté déduite,
- Les dommages aux embellissements et aux parties immobilières privatives en valeur à neuf,
- Les frais de recherche de fuite indemnisés par l'assureur gestionnaire.

1.4 Les modalités d'expertise et de prise en charge des dommages

Désignation de l'expert :

La convention IRSI prévoit un **seul expert pour tous les assureurs impliqués**, pour faciliter la gestion.

- **Si l'origine est connue dès le départ** : l'assureur gestionnaire désigne l'expert.

En l'espèce, c'est l'assureur **Assurtout** qui a désigné **Jean Catrik**, mandaté pour Monsieur et Madame Germain.

Nous sommes en **tranche 2** (dommages entre 1 600 € HT et 5 000 € HT) :

- Expertise conjointe obligatoire (expert commun),
- L'assureur gestionnaire indemnise selon les conclusions de l'expert,
- Il exerce un recours proportionnel.

1.5 Montant des indemnités à verser à Monsieur et Madame Germain

Indexation de l'indice FFB :

$$1152,6 / 994,2 \times 100 = 115,932$$

Rappel des faits :

- Capital objets de valeur : 1 500 €
- Option souscrite : indemnisation rééquipement à neuf à vie
- Capital mobilier : 35 000 €

→ Option bien souscrite : ils seront indemnisés sur la base de la valeur de rééquipement à neuf.

Actualisation du capital mobilier :

$$35\,000 \times 115,932 / 100 = 40\,576,2 \text{ €}$$

→ Capital à ne pas dépasser au jour du sinistre.

Indemnisation :

- Tapis salle de bains : 50 € (versement immédiat)
- Meuble vasque : 490 € (versement immédiat)

Embellissements :

- Peintures plafond : $1\,200 \times 0,2 = 240 \text{ €}$
 - Premier versement : 960 €
 - Solde (sous facture dans 2 ans) : 240 €

Dommages immobiliers :

- Plâtrerie plafond séjour : $980 \times 0,1 = 98 \text{ €} \rightarrow 882 \text{ €}$
- Plâtrerie mur séjour : $490 \times 0,1 = 49 \text{ €} \rightarrow 441 \text{ €}$

Franchise : 169 €

→ Première indemnité : 2 823 €

→ Solde (sous facture dans 2 ans) : 240 €

Remarque : la vétusté est inférieure à 25 %, elle est donc prise en charge.

1.5 Les conditions et le montant d'un éventuel recours conventionnel de notre compagnie envers Assur'Innov

Extrait de l'annexe 4 - Mission d'expertise pour compte commun

Cette mission concerne les dommages garantis par une assurance dommages pouvant donner lieu à recours au titre d'une assurance de responsabilité ou aux actions de la convention IRSI.

Plafond d'application de la convention (Titre 4) :

→ Montant HT cumulé $\leq 5\,000 \text{ €}$

→ En l'espèce : 2 877,27 € HT → inférieur à 5 000 €

Dossier 2 : Dépenses de santé

Frais engagés	Remboursement SS	Reste à charge	Complémentaire Santé (Formule Privilège)	Reste à charge final
Inlays 175 (100% santé)	€ 60% → $90 \times 0,6 = 54 \text{ €}$ (-2 PF)	121 € (ou 119 €)	Remboursement intégral : 121 € ou 119 €	0 €
Inlays 480 (céramique)	€ 60% → $100 \times 0,6 = 60 \text{ €}$ (-2 PF) → 58 €	422 €	400 % BRSS : $400 \times 100 - 60 = 340 \text{ €}$	82 €
Inlays 1 000 €	60% → $100 \times 0,6 = 60 \text{ €}$ (-2 PF) → 58 €	942 €	400 % BRSS : $400 \times 100 - 60 = 340 \text{ €}$	602 €
Implants 350 €	Non remboursés	350 €	Remboursement forfait : 350 €	0 €

Dossier 3 : Accident corporel

3.1 Indemnisation au titre du contrat prévoyance

- Contrat souscrit le 01/03/2022
- Accident survenu le 18/02/2024 → sous garantie
- Cotisations à jour, sinistre déclaré dans les délais
- Monsieur Germain est TNS : seules IJ prévues sont celles du contrat prévoyance
- Accident garanti au contrat
- Chute hors exclusions de garantie

Garantie incapacité temporaire de travail :

Indemnités journalières de 75 €/jour

- Payables à compter du 4e jour en cas d'accident ou hospitalisation
- Jusqu'au 1 095e jour

Hospitalisation du 18 février au 3 mars 2024

ITT du 18 février au 30 avril 2024

- Taux d'invalidité fonctionnelle : 20 %
- Taux d'invalidité professionnelle : 30 %
- Reprise prévue le 1er mai 2024

3.2 Garantie exonération des cotisations non applicable

Pendant l'incapacité de travail :

- Cotisations dues, mais remboursées (1/365e) après 90 jours d'incapacité
- En l'espèce : non applicable car période d'incapacité < 90 jours

3.3 Montant des prestations

- Hospitalisation (11 jours) : $75 \times 11 = 825 \text{ €}$
- Arrêt de travail (54 jours) : $75 \times 54 = 4\,050 \text{ €}$

Total indemnisation : 4 875 €